

Châlons-en-Champagne, le **31 MARS 2023**

N° **19** -2023 - PE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan d'épandage des effluents agroalimentaires
issus de l'établissement « La Brasserie d'Orgemont »
situé sur la commune de Sommepy-Tahure**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-10

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 du préfet de la région Grand Est, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté inter préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2021/91 du 3 décembre 2021 autorisant le déversement des eaux usées de l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » dans le système de collecte de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

Vu le courrier du 5 mai 2022 de la communauté de communes de la région de Suippes mettant en demeure l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 20 novembre 2022, par voie de téléprocédure, par l'établissement « La Brasserie d'Orgemont », représenté par le Président, monsieur Jean-Bernard GUYOT, enregistré sous le n° DIOTA-221120-160607-512-015 et n° AIOT-0100009036, relatif au plan d'épandage des effluents pour l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » à Sommepy-Tahure ;

Vu l'avis de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la mission de recyclage agricole des déchets (MRAD) de la Marne du 3 janvier 2023 ;

Vu la demande de compléments adressée, par voie de téléprocédure, à l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » en date du 9 janvier 2023 ;

Vu la réponse à la demande de compléments, déposée, par voie de téléprocédure, par l'établissement « La Brasserie d'Orgemont », en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 8 février 2023, pour observations sous un délai d'un mois à l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté émises par l'établissement « La Brasserie d'Orgemont », le 7 mars 2023, par voie de téléprocédure ;

Considérant les avis favorables de la mission de recyclage agricole des déchets (MRAD) de la Marne et de l'agence régionale de la santé du Grand Est susvisés ;

Considérant qu'aucune parcelle du présent plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et en zone inondable ;

Considérant que seule la bordure de la parcelle « ORG2 » est incluse dans le site Natura 2000 « FR2100259 - ZSC Savart du camp militaire de Suippes » et que cette parcelle est cultivée alors que les habitats d'intérêt du site sont principalement les pelouses sèches situées sur le site militaire clôturé ;

Considérant la mise en demeure de la communauté de communes de la région de Suippes adressée, le 5 mai 2022, à l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté communautaire n°2021/91 du 3 décembre 2021 autorisant le rejet de ses effluents dans le lagunage de traitement des eaux usées de la commune de Sommepy-Tahure ;

Considérant que dans sa réponse du 1^{er} février 2023 à la demande de complément, le pétitionnaire supprime comme filière alternative à l'épandage de ses effluents, leur rejet dans le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que les prescriptions générales édictées en application des articles L.211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – Nature de l'activité déclarée au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

– L'établissement « La Brasserie d'Orgemont » de la commune de Sommepy-Tahure recycle ses effluents de type agroalimentaire par épandage sur les parcelles ORG2 et ORG3 de l'EARL Ferme d'Orgemont, de référence cadastrale : Y109, Y110, YL07 et YL08.

– Le volume annuel maximum de 7 000 m³ d'effluents agroalimentaires produits représente par an :

- 9,7 tonnes de DBO5 ;

- 14 tonnes de MS ;

- 420 kg d'azote ;

– le périmètre d'aptitude à l'épandage représente 31 hectares ;

– les parcelles appartenant à ce plan d'épandage sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

– Les effluents produits sont envoyés par pompage vers une lagune de stockage de 3 500 m³ située au point haut des parcelles à épandre.

ARTICLE 2 – Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ / an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D)	Déclaration	/

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

En l'absence d'arrêté ministériel édictant des prescriptions générales au titre de l'article L. 211-3 du code de l'environnement pour l'application de la rubrique « 2.1.4.0 - *Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues* » de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Localisation des parcelles et leur aptitude à l'épandage

La carte de localisation des parcelles et leur aptitude à l'épandage figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont regroupées en 3 classes :

- aptitude 0 : Sol hydromorphe en surface et/ou à proximité de zones sensibles (habitations, cours d'eau, etc...). L'épandage est interdit toute l'année ;
- aptitude 1 : Sol à tendance hydromorphe ou situé en zone inondable, ou sol filtrant. L'épandage est à éviter durant les périodes d'excès hydrique ;
- aptitude 2 : Sol profond suffisamment filtrant. L'épandage peut être effectué dans la mesure où l'accès aux parcelles ne pose pas de problèmes particuliers de portance ou de dégradation de la structure.

ARTICLE 5 – Filières alternatives

En cas d'impossibilité partielle ou complète de mise en œuvre de la filière agricole, les filières alternatives sont :

- les effluents conformes à l'épandage agricole sont épandus par une entreprise équipée d'une tonne à lisier ;
- les autres effluents sont traités par une entreprise spécialisée.

Le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure n'est pas une filière alternative à l'évacuation et au traitement des effluents agroalimentaires produits par la brasserie.

ARTICLE 6 – Durée de validité

La présente déclaration est accordée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise au SAGE Aisne-Vesle-Suippe et à la mairie de Sommepy-tahure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Sommepy-Tahure, le Président de l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe :

– arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boves sur les sols agricoles, pris en application de l'article R 211-43 du code de l'environnement

Annexe 1

Liste, localisation et aptitude des parcelles appartenant au plan d'épandage des effluents agroalimentaires issus de l'établissement « La Brasserie d'Orgemont » situé sur la commune de Sommepey-Tahure

Commune et exploitant	N°	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Occupation du sol
EARL Ferme d'Orgemont Sommepey-Tahure	2	Blaud	YI9,10	16,60	TL
	3*	Voie de Souain	YL7,8	15	TL

* : parcelle de référence



